



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-139

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2017-11-07-003 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION N°
14-2017/D PORTANT SUR UN CHANGEMENT DE REGISSEUR (2 pages) Page 5

74-2017-12-22-003 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN (CHAL)DECISION N°
17-2017/D DU 20/12/2017 RELATIVE AU PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DE
MR JEROME REMIGEREAU EN QUALITE DE RESPONSABLE DE LA FONCTION
ACHATS DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
LEMAN-MONT-BLANC (GHT) (2 pages) Page 8

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2017-12-28-001 - Avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de centres d'accueil
pour demandeurs d'asile (CADA) (8 pages) Page 11

74-2017-12-28-002 - Avis d'appel à projets pour la création de places d'hébergement
d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) (8 pages) Page 20

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2017-12-15-004 - DDFIP/service de direction/Pôle pilotage et ressources / arrêté
2017-0096 portant mise à jour des délégations de signature de la trésorerie de Cruseilles (2
pages) Page 29

74-2017-12-22-001 - DDFIP/service de direction/pôle pilotage et ressources/ arrêté
2017-0097 relatif à la fermeture exceptionnelle du SPFE d'Annecy les 2 et 3 janvier 2018
(1 page) Page 32

74-2017-12-22-002 - DDFIP/Services de direction/pôle pilotage et ressources/ arrêté
2017-0098 portant mise à jour au 1er janvier 2018 de la liste des responsables de service
disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2
pages) Page 34

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-12-21-001 - Arrêté DDT-2017-2242 prononçant la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale
2014-2016 pour la commune de Reignier-Esery (4 pages) Page 37

74-2017-12-20-003 - ARRÊTÉ n° DDT-2017-2225 portant renouvellement d'agrément
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière par Joël POLTEAU - ACTI-ROUTE (2
pages) Page 42

74-2017-12-20-004 - ARRÊTÉ n° DDT-2017-2236 portant renouvellement d'agrément
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière par Gérard LEGON - LEGON FORMATION.
(2 pages) Page 45

74-2017-12-20-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-2223 autorisant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la commune de SAINT-SYLVESTRE (2
pages) Page 48

74-2017-12-21-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-2241 portant prolongation de délai d'instruction de l'autorisation relative au projet de parc d'activités économiques - Communes de SEYNOD, MONTAGNY-LES-LANCHES (2 pages)	Page 51
74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie	
74-2017-12-18-007 - Arrêté conjoint État / conseil Départemental n°17-06775 portant tarification pour l'année 2017 de l'établissement A.RETIS (pour le service d'action éducative en milieu ouvert avec hébergement) implanté à Thonon les Bains (74200), géré par l'Association Rétis implantée à Thonon les Bains (74200). (2 pages)	Page 54
74-2017-12-18-008 - Arrêté conjoint État / Conseil Départemental n°17-06807 portant tarification pour l'année 2017 de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie implantée à Taninges (74440), pour les services d'accueil judiciaire à la journée. (4 pages)	Page 57
74-2017-12-20-005 - Arrêté n°2017-0006 portant renouvellement de l'habilitation justice des services de placement judiciaire à la journée de l'établissement public départemental autonome "Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie" (MDEF) sis Avenue de Mélan à Taninges (74440). (3 pages)	Page 62
74-2017-12-18-006 - DTPJJ Arrêté n°2017-0005 portant retrait de l'habilitation Justice de l'établissement "Amasya" sis 1, rue de la Bennaz à Publier (74500) et géré par l'association Saint Bernard. (2 pages)	Page 66
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2017-12-15-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0100 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Canton de Rumilly (2 pages)	Page 69
74-2017-12-22-004 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0102 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale regroupant les communautés de communes Cluses-Arve et Montagnes, Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et portant création du syndicat mixte chargé de son élaboration et de son approbation (4 pages)	Page 72
74-2017-12-19-005 - arrêté pref-dci-bcar 2017-00353 Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (2 pages)	Page 77
74-2017-12-08-003 - PREF DCI BCAR 2017 0344 portant report de l'horaire de fermeture de la salle de jeux du casino de Saint-Gervais les Bains nuit du 31 décembre 2017 (1 page)	Page 80
74-2017-12-21-002 - PREF-DRCL-BAFU-2017-0102-APportant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit "La Contamine" sur la RD 26-Commune de Marnaz (2 pages)	Page 82
74-2017-12-26-002 - PREF/DRCL/BAFU-Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 20 décembre 2017 relatif à la création d'un supermarché BII à CHATILLON SUR CLUSES (3 pages)	Page 85
74-2017-12-26-001 - PREF/DRCL/BAFU-Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 20 décembre 2017 relatif à la création d'un supermarché INTERMARCHE à LA BALME DE SILLINGY (3 pages)	Page 89

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-12-20-002 - Arrêté ARS/DD74/DSP n° 2017-079 du 20/12/2017, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un chalet sis Le Mointieu, 34 clos du Vieux Frêne - 74310 LES HOUCHES (8 pages) Page 93

74-2017-12-20-001 - Arrêté ARS/DD74/DSP/2017-080 du 20/12/2017, portant déclaration d'insalubrité d'un logement sis 19 rue du Saget 74100 ANNEMASSE (logement sous combles, porte gauche) cadastré B2331, lot n° 20 (10 pages) Page 102

74-2017-12-26-003 - Arrêté N° ARS/DD74/POST/2017-084 portant réquisition d'un médecin libéral pour assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 113

74-2017-12-12-007 - ARS DD74 Arrête n° 2017-7806 portant modification de l'arrêté n° 2017-1917 modifié portant désignation de Monsieur Didier LABBE Directeur d'hôpital (hors classe) directeur adjoint aux Hôpitaux du Léman (Thonon-Les-Bains) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des Hôpitaux du Léman (Thonon-Les-Bains) (2 pages) Page 116

74-2017-08-02-002 - ARS DD74 Arrête n°2017-4763 portant modification de l'arrêté n°2017-1917 confiant l'intérim des fonctions de directeur des Hôpitaux du Léman à Thonon-Les-Bains (Haute-Savoie) à Monsieur Didier LABBE, Directeur d'hôpital (hors classe) directeur adjoint aux Hôpitaux du Léman à Thonon-Les-Bains (2 pages) Page 119

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-11-08-003 - DREAL 20171108-DEC-CAE-1265-DecisionAPO-mesil-Chamonix Mise en souterrain partielle des lignes 63kV Chamonix-Passy et Bionnay-Chamonix (4 pages) Page 122

Pôle administratif des installations classées

74-2017-12-22-005 - n°PAIC-2017-0089 du 22 décembre 2017 portant mise en demeure - société Nickelage Chromage d'Annecy à SEYNOD (2 pages) Page 127

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2017-11-07-003

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN
DECISION N° 14-2017/D PORTANT SUR UN
CHANGEMENT DE REGISSEUR**

DECISION N° 14/2017/D

Le Directeur du Centre Hospitalier Alpes Lemman

- Vu le Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 18,
- Vu le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le Décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies d'avances des établissements publics locaux,
- Vu le Décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 et l'Arrêté du 28 mai 1993 relatifs aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération C.H.I. 13/95 du 16 octobre 1995 instituant une régie d'avances afin de pouvoir effectuer des dépenses de faible importance,
- Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire,

DECIDE

Article 1 : Il est mis fin à la fonction de Régisseur d'avances de Monsieur Yvan DUPERRIER, Adjoint des cadres à la DARL, à compter du 18 novembre 2017.

Article 2 : Madame Hélène ROSSI, Adjoint Administratif, est nommée Régisseur d'avances titulaire à compter du 18 novembre 2017.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Hélène ROSSI sera remplacée par Madame Hénia BEN MANSOUR, Adjoint Administratif.

Article 4 : Le Régisseur est assujetti à un cautionnement fixe d'un montant de 304,90 €, après avis de Monsieur le Trésorier Principal d'Annemasse, selon la réglementation en vigueur, à moins d'obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Son suppléant n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 5 : Le Régisseur et son suppléant percevront chacun une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Régisseur et son suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le Régisseur et son suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le Régisseur et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le Régisseur et son suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle du 29 décembre 1997.

Fait à Annemasse, le 7 novembre 2017

**Pour avis conforme,
Le Trésorier Principal**



M. MERY

**Le Directeur
du Centre Hospitalier Alpes Léman**



Bruno VINCENT

Le Régisseur



Hélène BOSSI

Le Suppléant



Hénia BEN MANSOUR

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2017-12-22-003

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN
(CHAL)DECISION N° 17-2017/D DU 20/12/2017
RELATIVE AU PROCES-VERBAL D'INSTALLATION
DE MR JEROME REMIGEREAU EN QUALITE DE
RESPONSABLE DE LA FONCTION ACHATS DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
LEMAN-MONT-BLANC (GHT)**

DECISION N° 17-2017/D
PROCES-VERBAL D'INSTALLATION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN (CHAL) :

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses article L.6115-3 et L.6143-7
- Vu les articles D. 6143-33 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du Code de la Santé Publique instituant les Groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein des GHT
- Vu le recrutement, en date du 01/06/2017 de **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** en qualité de Responsable en charge de la Direction des achats et de la logistique du CHAL.

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Jérôme REMIGEREAU est installé au Centre Hospitalier Alpes-Léman en qualité de Responsable en charge de la fonction Achat du GHT Léman Mont-Blanc.

Article 2 :

A compter du 01/01/2018, délégation expresse est donnée à **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** a effet d'exercer les fonctions et responsabilités de Responsable en charge de la fonction Achat du territoire, et à signer tous les actes administratifs inhérents à sa fonction.

Article 3 :

Le Directeur du Centre Hospitalier Alpes-Léman est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à *Contamine-sur-Arve*, le 20 décembre 2017.

ANNEXE A LA DECISION N° 17-2017/D

Dépôt de signature

Monsieur Jérôme REMIGEREAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Remigereau', written in a cursive style.

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-12-28-001

Avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de centres
d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Pôle hébergement - asile

Arrêté n°2017-DDCS - AHI-ASILE/2017- 0240

Portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), relevant de la compétence de la préfecture du plan département de la Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médicaux-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatifs aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU les articles R. 313-1 à R. 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'information NOR : INTV1732719 du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Un appel à projets est constitué pour l'année 2018 visant à autoriser la création de places de Centres d'accueil pour demandeurs d'asile dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2

Sont annexés au présent arrêté, le cahier des charges (annexe 2.2) et le calendrier prévisionnel (annexe 2.3).

Article 3

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le

28 DEC. 2017

Le préfet



ANNEXE 2.2

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 290 PLACES DE CADA DANS LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Haute-Savoie en vue de l'ouverture de 290 places au niveau régional à compter du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 15 mars 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Haute-Savoie, rue du 30^{ème} régiment d'infanterie BP 2332 74034 Annecy Cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 290 places de CADA dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13^o de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places¹). En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et aux projets de création de CADA (d'une capacité minimale de 60 places) ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;
- la position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune ;
- les budgets prévisionnels, devront prendre en compte un coût unitaire de 19,50 euros par jour et par personne
- le taux d'encadrement des personnes hébergées, exprimé en ETP doit tendre au moins vers 1 ETP pour 15 personnes accueillies.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 mars 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie
Pôle hébergement
Cité administrative
Rue Dupanloup
74040 ANNECY Cedex**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à :

**Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie
Cité administrative
Rue Dupanloup
74040 ANNECY Cedex**

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2018- n° 2018 -1*".

¹ Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 mars 2018.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 28 février 2018* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-ahi-asile@haute-savoie.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 - 1".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *15 février 2018*.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'annexe 2.2 au RAA : **le 28 décembre 2017**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **le 15 mars 2018**.

ANNEXE 2.3

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA EN 2018

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2 000 places au niveau national dont 290 places dans la région Auvergne Rhône-Alpes
Territoire d'implantation	Département de la Haute-Savoie
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: 28/12/2017 Date limite de dépôt : 15 mars 2018

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-12-28-002

Avis d'appel à projets pour la création de places
d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle HEBERGEMENT – ASILE

Arrêté n° 2017-DDCS – AHI-ASILE/2017- 0241

Portant avis d'appel à projets pour la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

VU l'article L 744-4 3^{ème} alinéa et L 741-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'information NOR : INTV1732719 du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Un appel à projets est constitué pour l'année 2018 visant à la création de places d'hébergement d'urgence pour d'accueil pour demandeurs d'asile dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2

Sont annexés au présent arrêté, le cahier des charges (annexe 3.2) et le calendrier prévisionnel (annexe 3.3).

Article 3

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le

28 DEC. 2017

Le préfet

ANNEXE 3.2

Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1^{er} avril 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

Date limite de dépôt des dossiers : le 15 février 2018

Dates d'ouverture des places : à compter du 1^{er} avril 2018 jusqu'au 1^{er} juillet 2018

1. Hébergement

→ Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents

➔ **Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.**

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3. Gestion des sorties

➔ **Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :**

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

➔ **Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et règlementaires à leur disposition.**

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'Etat territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de 1 ETP pour 20 à 25 usagers et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible de 17 € par jour et par place.**

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

5. Critères d'évaluation des projets

Les projets présentés devront être évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :

- la capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à **partir du 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2018** ;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;
- la capacité des candidats à **proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics**. En tout état de cause, les projets prévoyant au moins 50 % de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension de centres existants et/ou la capacité des candidats à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des couts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.



ANNEXE 3.3

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE CREATION DE PLACES HUDA EN 2018

Création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile	
Capacités à créer	2 500 places au niveau national dont 393 places dans la région Auvergne Rhône-Alpes
Territoire d'implantation	Département de la Haute-Savoie
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2018
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de HUDA : le 28/12/2017 Date limite de dépôt : 15 février 2018

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-12-15-004

DDFIP/service de direction/Pôle pilotage et ressources /
arrêté 2017-0096 portant mise à jour des délégations de
signature de la trésorerie de Cruseilles

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de CRUSEILLES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. BIZOUARN Harry, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CRUSEILLES, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAZES Jean-Patrick	CONTROLEUR	10 000 euros	12 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie

A CRUSEILLES, le 15 décembre 2017

Le comptable,

Le Comptable public
Responsable de la trésorerie de Cruseilles
Dominique ALVIN



74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-12-22-001

DDFIP/service de direction/pôle pilotage et ressources/
arrêté 2017-0097 relatif à la fermeture exceptionnelle du
SPFE d'Annecy les 2 et 3 janvier 2018

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie.**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de
l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-048 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature
en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction
départementale des Finances publiques de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 – Le service de publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy sera fermé à titre exceptionnel
les mardi 2 et mercredi 3 janvier 2018.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans
les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Annecy, le 22 décembre 2017

Par délégation du préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN



74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-12-22-002

DDFIP/Services de direction/pôle pilotage et ressources/
arrêté 2017-0098 portant mise à jour au 1er janvier 2018
de la liste des responsables de service disposant d'une
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1^{er} janvier 2018**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>TARDIOU Michel BRET Patrick HUMEZ Jean-François GACHY Patrick PORZIO Catherine</p>	<p>Services des Impôts des entreprises</p> <p>Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CATALAN Alain VARREY Jean-Pierre EZANNO Mario GAILLARD Colette BOHIC Jean-René</p>	<p>Services des impôts des particuliers</p> <p>Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CANTEGRIL Michel</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</p> <p>SIP-SIE Seynod</p>
<p>CORNET Sandrine HENRY Catherine BLONDEL Pascal ALVIN Dominique DEPEYRE Yves STALMACH Véronique BELLEVILLE Gérard DEMONET Emmanuelle HANON Pierre DOMINICI Claude SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Abondance Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy-Seysssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier</p>

<p>SEIMANDI Chantal CHURLET-PRADEL Marie-Claude ARLY Catherine GARIGLIO Laurence ESTER Claude COLLART Christian</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-Boege Saint-Julien-en-Genevois Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DAGAND Dominique GUYOT Mireille</p>	<p>Centres des impôts fonciers</p> <p>Annecy Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril</p>	<p>Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement</p> <p>Annecy</p>
	<p>Services de Publicité Foncière</p>
<p>LAGRANGE Daniel OLLIVIER Brigitte</p>	<p>Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>MORNAND Caroline POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p>Pôles de Contrôle et d'Expertise</p> <p>Annecy Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel JACQUET Philippe GOURMELON Sébastien PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe HAGNIER Jean-François</p>	<p>Services à compétence départementale</p> <p>1^{ère} Brigade départementale de vérification 2^{ème} Brigade départementale de vérification 4^{ème} Brigade départementale de vérification 5^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 1 Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 2 Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 22 décembre 2017
Le directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie

Philippe LÉVIN



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-12-21-001

Arrêté DDT-2017-2242 prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Reignier-Esery

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule politique de l'habitat et de la ville
CPHV/NB

Annecy, le **21 DEC. 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2017-8242

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Reignier-Esery

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le courrier du préfet en date du 14 février 2017 informant la commune de Reignier-Esery de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Reignier-Esery présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Reignier-Esery pour la période triennale 2014-2016 était de 115 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Reignier-Esery pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de PLS et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 70 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 60,87 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 30 % de PLAI ou assimilés et de 4,29 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune Reignier-Esery pour la période 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT l'argumentaire présenté par la collectivité lors de la réunion de la commission départementale du 5 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La carence de la commune de Reignier-Esery est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 31 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique à la direction départementale de la cohésion sociale (pôle logement - unité du contingent préfectoral), la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-12-20-003

ARRÊTÉ n° DDT-2017-2225 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière par Joël
POLTEAU - ACTI-ROUTE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 20 décembre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2017-2225

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU, en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° R 13 074 0007 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ACTI-ROUTE », dont le siège social est situé 9 rue du docteur Chevallereau – 85201 FONTENAY-LE-COMTE Cedex ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter sous le n° R 13 074 0007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTI-ROUTE », dont le siège social est situé 9 rue du docteur Chevallereau – 85201 FONTENAY-LE-COMTE Cedex.

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement visé est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en Haute-Savoie dans les salles de formation suivantes :

- **Centre Jean XXIII : 10 chemin du Bray 74940 ANNECY E VIEUX**
- **Hôtel CAMPANILE : 42 avenue de la gare 74100 ANNEMASSE**
- **Hôtel LES BALADINES : 15 bis ru vallon 74200 THONON LES BAINS**

Monsieur Joël POLTEAU, représentant de l'établissement, désigne pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :

- **Madame Olivia RONDARD**
- **Monsieur Jérôme BOUFFANDEAU**
- **Monsieur Lionel BARD**
- **Monsieur Philippe BODO**
- **Madame Carole BOFELLI**
- **Madame Aude BONFANTI**
- **Monsieur Didier CARRE**
- **Monsieur Nordine KADRI**
- **Madame Saliha KHALIFA**
- **Madame Aurélie VUILLERME**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

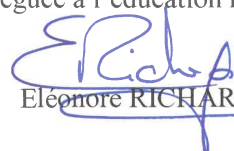
Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la préfecture.

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Joël POLTEAU.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-12-20-004

ARRÊTÉ n° DDT-2017-2236 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière par Gérard
LEGON - LEGON FORMATION.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 décembre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2017-2236

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard LEGON, en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° R 13 074 0001 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LEGON FORMATION », dont le siège social est situé 954 route du Châtelet – 74800 CORNIER ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gérard LEGON est autorisé à exploiter sous le n° R 13 074 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « LEGON FORMATION », dont le siège social est situé 954 route du Châtelet – 74800 CORNIER.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement visé est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en Haute-Savoie dans les salles de formation suivantes :

- **Etablissement LEGON FORMATION : 954 route du Châtelet 74800 CORNIER**
- **Etablissement LEGON FORMATION : 193 avenue de Chamonix 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS.**

Monsieur Gérard LEGON, représentant de l'établissement, désigne pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :

- **Monsieur Gérard LEGON**
- **Madame Virginie BENE**
- **Madame Bénédicte FABRE, épouse VAN DEN DRIESSCHE**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

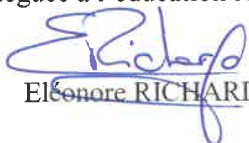
Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la préfecture.

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-12-20-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-2223 autorisant des
battues administratives de régulation du sanglier sur la
commune de SAINT-SYLVESTRE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53

claudio.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 décembre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-2223

autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Saint-Sylvestre

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1516 du 16 août 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 15 décembre 2017 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs des 19 et 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Saint-Sylvestre et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Saint-Sylvestre, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sylvestre, si nécessaire.

Article 2 : les battues administratives sont dirigées par M. Mickaël VIBERT, lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

M. le maire de la commune de Saint-Sylvestre, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 3 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 4 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 21 janvier 2018.

Article 5 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Saint-Sylvestre, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-12-21-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-2241 portant prolongation
de délai d'instruction de l'autorisation relative au projet de
parc d'activités économiques - Communes de SEYNOD,
MONTAGNY-LES-LANCHES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par S. VIALLET

Tél. 04 50 33 77 66

stephane.viallet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 21 décembre 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ DDT-2017-2241

Arrêté préfectoral portant prolongation de délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative au projet de parc d'activités économiques - Communes de SEYNOD, MONTAGNY-LES-LANCHES

VU le code de l'environnement, notamment son article R181-17 - alinéa 4 (prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relatif à la phase d'examen) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation unique du 25 octobre 2016 de la communauté de l'agglomération d'Annecy (devenue Grand Annecy Agglomération), 46 avenue des Iles, BP 90270, 74007 ANNECY CEDEX, désignée comme le pétitionnaire, par laquelle elle sollicite l'autorisation unique du projet de parc d'activités économiques, sur les communes de SEYNOD et MONTAGNY-LES-LANCHES ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : prolongation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation unique déposée par la communauté de l'agglomération d'Annecy (devenue Grand Annecy Agglomération) le 25 octobre 2016, enregistrée sous le n° 74-2016-00275 concernant l'opération suivante :

**aménagement du parc d'activités économiques, sur les communes de SEYNOD
et MONTAGNY-LES-LANCHES**

est prolongé de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de Grand Annecy Agglomération, Mmes les maires des communes de SEYNOD, commune déléguée d'ANNECY, MONTAGNY-LES-LANCHES, M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement

Isabelle L'HEUREUX



74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2017-12-18-007

Arrêté conjoint État / conseil Départemental n°17-06775
portant tarification pour l'année 2017 de l'établissement
A.RETIS (pour le service d'action éducative en milieu
ouvert avec hébergement) implanté à Thonon les Bains
(74200), géré par l'Association Rétis implantée à Thonon
les Bains (74200).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CM

Arrêté conjoint Etat / Conseil Départemental N° 17- 06775

Portant tarification pour l'année 2017 de l'établissement A.RETIS (pour le service d'action éducative en milieu ouvert avec hébergement) implanté à Thonon les Bains (74200), géré par l'Association Rétis implantée à Thonon les Bains (74200).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération N° CD-2016-063 l'Assemblée départementale de Haute-Savoie en date du 12 décembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2017 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 30 octobre 2017 et la décision d'autorisation budgétaire du 6 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est ;

ARRETTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement A.Rétis (pour le service d'action éducative en milieu ouvert avec hébergement) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 459,00	2 037 172,44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 323 665,65	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	618 047,79	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 943 275,04	1 943 833,04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	558,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le tarif précisé à l'article 3 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2017 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire d'un montant de 93 339,40 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le budget net est arrêté à 1 943 275,04 € et sera payé sous la forme d'un prix de journée fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2017, date d'effet :

Type de prestation	Montant du prix de journée
SEMOH ANNECY / CHABLAIS / GENEVOIS	43,35 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2017, sur les premiers mois de l'année 2018, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit le prix de journée suivant :

Type de prestation	Montant du prix de journée
SEMOH ANNECY / CHABLAIS / GENEVOIS	42,92 €

qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1^{er} janvier 2017 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes du département.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

Fait à Annecy, le **1 8 DEC. 2017**

Le président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2017-12-18-008

Arrêté conjoint État / Conseil Départemental n°17-06807
portant tarification pour l'année 2017 de la Maison
Départementale de l'Enfance et de la Famille de la
Haute-Savoie implantée à Taninges (74440), pour les
services d'accueil judiciaire à la journée.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

Pôle de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental N° 17- 06807

Portant tarification pour l'année 2017 de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie implantée à Taninges (74440), pour les services d'accueil judiciaire à la journée.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération N° CD-2016-063 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie du 12 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement public, pour l'exercice 2017 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 1^{er} décembre 2017 et la décision d'autorisation budgétaire du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité et de Madame la directrice du Pôle de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie implantée à Taninges (74440), pour les services d'accueil judiciaire à la journée, sont autorisées comme suit :

SERVICES	SAEP	SADVA	AEP	Pôle Ados	TOTAL 2017
	AJJ	AJJ	AJJ	AJJ	
Type prise en charge	Accueil judiciaire à la journée	Accueil judiciaire à la journée	Accueil judiciaire à la journée	Accueil judiciaire à la journée	Accueil judiciaire à la journée
TOTAL GROUPE I	20 913,00	23 468,00	23 172,00	28 010,00	95 563,00
TOTAL GROUPE II	209 272,77	221 168,01	180 279,00	242 070,84	852 790,62
TOTAL GROUPE III	19 837,66	23 714,99	26 398,70	39 153,16	109 104,51
TOTAL CHARGES	250 023,43	268 351,00	229 849,70	309 234,00	1 057 458,13
PRODUITS EN ATTENUATION	6 549,00	6 093,00	11 076,70	10 103,00	33 821,70
AFFECTATION RESULTAT 2016	0,00	0,00	941,00	0,00	941,00
PRODUITS DE LA TARIFICATION	243 474,43	262 258,00	217 832,00	299 131,00	1 022 695,43
Nombre d'ETP	3,34	4,01	3,47	4,45	15,27
Nombre de places	10	12	10	10	42
Nombre de journées	3 468	4 161	3 468	3 468	14 565
Prix de journée 2017	70,21	63,03	62,81	86,25	70,22
Dotation mensuelle					85 224,62

Article 2 : La dotation globale de financement payable par dotation mensuelle pour 2017, la dotation mensuelle et le prix de journée unique applicable pour ce type de prise en charge sont fixés ainsi qu'il suit :
 Dotation globale de financement : 1 022 695,43 €.
 Dotation mensuelle : 85 224,62 €.
 Prix de journée : 70,22 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le tarif précisé à l'article 4 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2017 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de 941 €.

Article 4 : La date d'effet de l'arrêté qui sera pris dans le cadre de la présente tarification 2017 est fixée au 1^{er} décembre 2017.

Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2017, il est fait application du tarif non lissé de 2016.

Du 1^{er} décembre au 31 décembre 2017, la facturation se fera sur la base du tarif lissé de 2017.

Si un prix de journée applicable à l'exercice 2018 n'est pas arrêté avant le 1^{er} janvier 2018, il sera fait application dans le cadre de la facturation, à titre transitoire, du tarif 2017 non lissé, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification.

MDEF	Montant en euros
Prix de journée 2017	70,22 €
Prix de journée 2016	65,05 €
Prix de journée lissé au 01/12/2017	125,92 €

Article 5 : Le prix de journée est perçu par le Département, pour les personnes originaires d'autres départements, auprès des départements concernés.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et Madame la directrice du Pôle de la Protection de l'Enfance, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes du département.

Fait à Annecy, le 18 DEC. 2017

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Le président du Conseil départemental,



Christian MONTEIL

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2017-12-20-005

Arrêté n°2017-0006 portant renouvellement de
l'habilitation justice des services de placement judiciaire à
la journée de l'établissement public départemental
autonome "Maison Départementale de l'Enfance et de la
Famille de la Haute-Savoie" (MDEF) sis Avenue de Mélan
à Taninges (74440).



PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Annecy, le **20 DEC. 2017**

Arrêté n° 2017-0006

portant renouvellement de l'habilitation justice des services de placement judiciaire à la journée de l'établissement public départemental autonome « Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie » (MDEF) sis Avenue de Mélan à Taninges (74440).

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département N°2009-1693 du 23 juin 2009 portant autorisation de création d'un placement judiciaire à la journée de 12 places géré par l'Etablissement Public Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, par transformation et extension de la capacité d'accueil du Service d'accueil adolescents de la Vallée de l'Arve (Cluses) ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département N°2009-1694 du 23 juin 2009 portant autorisation de création d'un placement judiciaire à la journée de 10 places géré par l'Etablissement Public Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, par transformation et extension de la capacité d'accueil de la Structure d'Accueil Educative de Proximité (Scionzier) ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département N°2009-1695 du 23 juin 2009 portant autorisation de création d'un placement judiciaire à la journée de 10 places géré par l'Etablissement Public Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, par transformation et extension de la capacité d'accueil de l'Accueil ADO (Thonon) ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département N°2009-1696 du 23 juin 2009 portant autorisation de création d'un placement judiciaire à la journée de 10 places géré par l'Établissement Public Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, par transformation et extension de la capacité de l'Accueil Educatif de Proximité (Thonon) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-1076 du 22 avril 2010 portant habilitation justice de l'établissement public départemental autonome « Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie » (MDEF) ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n° 17-02416 du 19 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des services de placement judiciaire à la journée de l'établissement public départemental autonome « Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie » (MDEF) sis Avenue de Mélan à Taninges (74440).

Vu la demande de l'établissement public départemental autonome « Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie » en vue du renouvellement de l'habilitation justice des services de placement judiciaire à la journée;

Vu le dossier déclaré complet ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de monsieur directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Centre Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les services de placement judiciaire à la journée de l'établissement public départemental autonome « Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie » (MDEF), sont habilités à recevoir des mineurs des deux sexes, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-3 4° du code civil.

Article 2 : Les services, à vocation locale sur des secteurs géographiques prioritaires, sont chargés d'assurer, au bénéfice des jeunes qui leur sont confiés, en application du texte mentionné à l'article 1, les fonctions d'accueil et d'accompagnement éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires. L'accueil comprend les prestations d'entretien, d'éducation et de conduite qu'exige la prise en charge du mineur à la journée. L'intervention des services de placement judiciaire à la journée s'effectue dans des locaux gérés par leurs soins et ne comporte aucun hébergement de nuit.

Article 3 : La capacité globale des services de placement judiciaire à la journée est fixée à 42 places, selon la répartition ci-après :

- ✓ 20 places « Pôle ados AJJ » et « AEP AJJ » pour des mineurs âgés de 6 à 18 ans relevant prioritairement du secteur géographique du Chablais.
- ✓ 22 places « SADVA AJJ » et « SAEP AJJ » pour des mineurs âgés de 3 à 18 ans relevant prioritairement du secteur géographique Arve/Faucigny/Mont Blanc.

Article 4 : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

- Article 5 :** Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement des services, les lieux où ils sont implantés, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation au directeur territorial des Savoie, par la personne morale gestionnaire des services habilités.
- Article 6 :** Tout recrutement de personnel affecté dans les services, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire des services habilités doivent être portés à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation au directeur territorial des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juges des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.
- Article 7 :** Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.
- Article 8 :** En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.
- Article 9 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2017-12-18-006

DTPJJ Arrêté n°2017-0005 portant retrait de l'habilitation
Justice de l'établissement "Amasya" sis 1, rue de la Bennaz
à Publier (74500) et géré par l'association Saint Bernard.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION INTER REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
REGION CENTRE EST**

Anncsey, le **1 8 DEC. 2017**

ARRETE N° 2017 - 0005

portant retrait de l'habilitation justice de l'Etablissement « Amasya » sis 1, rue de la Bennaz à Publier (74500) et géré par l'association Saint Bernard.

Vu le code de l'action sociale et des familles, en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu les articles 375 à 375-8 code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2003 - 1085 du 25 août 2003 portant autorisation de création du lieu de vie « Amasya » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 - 1909 du 3 septembre 2003 portant habilitation du lieu de vie « Amasya » ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2007 - 1896 du 3 juillet 2007 portant extension de l'autorisation de l'établissement « Amasya » ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2007 - 3177 du 26 octobre 2007 portant autorisation de l'extension de la capacité et modification de la catégorie juridique de l'établissement « Amasya » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 - 2067 du 30 juin 2008 portant renouvellement de l'habilitation Justice de l'établissement « Amasya » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 - 0007 en date du 3 décembre 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'Etablissement « Amasya » sis 1, rue de la Bennaz à Publier (74500) et géré par l'association Saint Bernard.

Vu la demande du 31 juillet 2017, présentée par l'Association Saint-Bernard, dont le siège est sis 1, rue de la Bennaz 74500 Publier, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Saint-Bernard a sollicité le retrait de l'habilitation justice sus-visée ;

Considérant que l'association Saint Bernard est absorbée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil à compter du 1er janvier 2018 et que l'entité juridique de cette association n'aura plus d'existence légale. Par conséquent, l'habilitation justice attribuée à cette association doit être retirée.

Sur rapport de monsieur le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie agissant sur délégation de monsieur le directeur Inter Régional ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation délivrée le 3 décembre 2015 à l'Etablissement « Amasya » sis 1, rue de la Bennaz à Publier (74500) et géré par l'association Saint Bernard, est retirée.

Article 2 :

L'arrêté retirant l'habilitation prend effet au 1er janvier 2018. L'habilitation accordée précédemment continue de produire ses effets jusqu'à cette date, dans les conditions définies par l'arrêté qui l'avait délivrée.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R.312-1 et R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

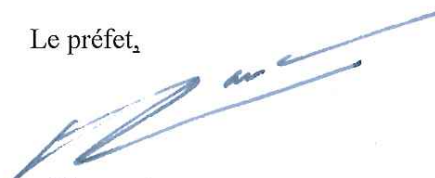
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent;

En cas de recours administratif, le délai de recours est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-12-15-003

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0100 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
du Canton de Rumilly

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anney, le 15 décembre 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0100

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Canton de Rumilly

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-5, L5211-20, L5214-16 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3261 du 22 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Canton de Rumilly, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Rumilly en date du 25 septembre 2017 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - BOUSSY 19 octobre 2017
 - CREMPIGNY-BONNEGUETE 14 novembre 2017
 - ETERCY 26 octobre 2017
 - MARCELLAZ-ALBANAIS 12 octobre 2017
 - MARIGNY-SAINT-MARCEL 19 octobre 2017

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- MASSINGY 16 novembre 2017
 - MOYE 24 octobre 2017
 - RUMILLY 26 octobre 2017
 - SAINT-EUSEBE 23 novembre 2017
 - SALES 8 novembre 2017
 - THUSY 19 octobre 2017
 - VAL-DE-FIER 17 novembre 2017
 - VALLIERES 8 novembre 2017
 - VAULX 3 novembre 2017
 - VERSONNEX 20 octobre 2017
- se prononçant favorablement sur la modification statutaire proposée ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- BLOYE 24 octobre 2017
 - HAUTEVILLE-SUR-FIER 10 novembre 2017
 - LORNAY 4 octobre 2017
- refusant la modification statutaire proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes du Canton de Rumilly, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2017, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Est approuvée, en particulier, le changement de nom de la communauté de communes du Canton de Rumilly, laquelle prend désormais la dénomination suivante : « **communauté de communes Rumilly Terre de Savoie** ».

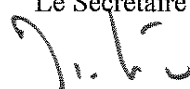
Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-12-22-004

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0102 fixant le périmètre
du schéma de cohérence territoriale regroupant les
communautés de communes Cluses-Arve et Montagnes,
Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de
Chamonix-Mont-Blanc et portant création du syndicat
mixte chargé de son élaboration et de son approbation

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncny, le 22 décembre 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0102

fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale regroupant les communautés de communes Cluses-Arve et Montagnes, Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et portant création du syndicat mixte chargé de son élaboration et de son approbation

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5 et L5711-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L143-1 et suivants ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie le 16 décembre 2016 en préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1918 du 20 décembre 2016 de projet de périmètre de schéma de cohérence territoriale regroupant les communautés de communes Montagnes du Giffre, Cluses-Arve et Montagnes, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc ;
- VU le courrier du 19 septembre 2017 adressé à MM.les Présidents des communautés de communes Montagnes du Giffre, Cluses-Arve et Montagnes, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc ;
- VU le courrier du 13 octobre 2017 adressé à MM.les Présidents des communautés de communes Montagnes du Giffre, Cluses-Arve et Montagnes, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc proposant des projets de statuts pour le futur syndicat mixte porteur du schéma de cohérence territoriale regroupant les quatre communautés de communes ;
- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes
- Cluses-Arve et Montagnes 15 mars 2017
 - Montagnes du Giffre 15 février 2017

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- Pays du Mont-Blanc 8 mars 2017
 - Vallée de Chamonix-Mont-Blanc 14 mars 2017
- approuvant le projet de périmètre de schéma de cohérence territoriale regroupant les communautés de communes Cluses-Arve et Montagnes, Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes

- Cluses-Arve et Montagnes 30 octobre 2017
- Montagnes du Giffre 29 novembre 2017
- Vallée de Chamonix-Mont-Blanc 28 novembre 2017

approuvant les statuts proposés du syndicat mixte porteur du schéma de cohérence territoriale regroupant les communautés de communes Cluses-Arve et Montagnes, Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc du 15 novembre 2017 émettant un avis défavorable aux statuts proposés, en particulier s'agissant de la répartition des sièges ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues aux articles L5711-1 et L5211-5-II du code général des collectivités territoriales et à l'article L143-7 du code de l'urbanisme sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est arrêté un périmètre de schéma de cohérence territoriale regroupant les communautés de communes Cluses-Arve et Montagnes, Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc.

Article 2 : En conséquence, est créé un syndicat mixte chargé de l'élaboration, l'adoption, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale regroupant les communautés de communes Cluses-Arve et Montagnes, Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc. Ce syndicat prend la dénomination de « **syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Mont-Blanc-Arve-Giffre** ».

Article 3 : Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Mont-Blanc-Arve-Giffre est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Mont-Blanc-Arve-Giffre est fixé au siège de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, 3 rue du Pré Bénévix, Immeuble le Cristal, 74300 CLUSES.

Article 5 : Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Mont-Blanc-Arve-Giffre est administré par un comité syndical composé de 36 délégués titulaires et 12 délégués suppléants.

La répartition des sièges est la suivante :

	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes	10	4
Communauté de communes des Montagnes du Giffre	8	2
Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc	10	4
Communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc	8	2

Article 6 : Les fonctions de comptable du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Mont-Blanc-Arve-Giffre seront exercées par le comptable public responsable de la trésorerie de Cluses.


Article 7 : Les statuts approuvés du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Mont-Blanc-Arve-Giffre sont annexés au présent arrêté.

Article 8 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- MM. les Présidents des communautés de communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

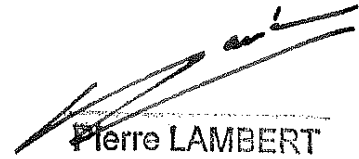
Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

statuts
syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Mont-Blanc-Arve-Giffre



Pierre LAMBERT

Article 1^{er} : Nom et composition du syndicat

Il est constitué entre :

- la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes
- la communauté de communes des Montagnes du Giffre
- la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc
- la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc

un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Mont-Blanc-Arve-Giffre ».

Article 2 : Durée

Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Mont-Blanc-Arve-Giffre est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Mont-Blanc-Arve-Giffre est fixé au siège de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, 3 rue du Pré Bénévix, Immeuble le Cristal, 74300 CLUSES.

Article 4 : Compétences

Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Mont-Blanc-Arve-Giffre a pour objet l'élaboration, l'adoption, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territoriale.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Mont-Blanc-Arve-Giffre est administré par un comité syndical composé de 36 délégués titulaires et 12 délégués suppléants.

La répartition des sièges est la suivante :

	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes	10	4
Communauté de communes des Montagnes du Giffre	8	2
Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc	10	4
Communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc	8	2

Article 6 : Nomination du comptable

Les fonctions de comptable du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Mont-Blanc-Arve-Giffre seront exercées par le comptable public responsable de la trésorerie de Cluses.

Article 7 : Divers

le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Mont-Blanc-Arve-Giffre est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes, notamment les articles L5711-1 et suivants.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-12-19-005

arrêté pref-dci-bcar 2017-00353 Portant autorisation
d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
l'immigration

Bureau de la citoyenneté et des
activités réglementées

BCAR/BG

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2017-353 du 19 décembre 2017 Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande reçue en préfecture le 7 décembre 2017 et présentée par M. Nicolas Best, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Initiatives CHANGE » dont le siège social se situe 1 avenue de l'Hôpital – Epagny Metz-Tessy ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page

suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Initiative CHANGE » dont le siège social se situe 1 avenue de l'Hôpital – Epagny Metz-Tessy, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : collecter des fonds afin de permettre au fonds de dotation de développer son objet social, et notamment la mission de recherche mentionnée à l'article L. 6212-1 du code de la santé publique, et l'amélioration des conditions et des stratégies d'accueil et de soutien, de prise en charge hôtelière, diagnostiques et thérapeutiques des patients.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public. Ce document précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993, joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, accessible sur le site interne de la dite préfecture, et qui sera notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-12-08-003

PREF DCI BCAR 2017 0344 portant report de l'horaire de
fermeture de la salle de jeux du casino de Saint-Gervais les
Bains nuit du 31 décembre 2017



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
l'immigration

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2017-0344 du 8 décembre 2017
portant report de l'horaire de fermeture de la salle de jeux du casino de Saint-Gervais-les-Bains**

VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

VU l'arrêté du 16 mars 2015 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2013 modifié de monsieur le ministre de l'intérieur, portant autorisation de jeux au casino de Saint-Gervais-Les-Bains du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2018 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 24 octobre 2017 de Madame Martine Barbera, directeur général, directeur responsable du casino de Saint-Gervais-les-Bains sollicitant le report de l'heure de fermeture à 5 heures pour une soirée exceptionnelle de gala qui se déroulera le 31 décembre 2017 ;

VU les avis de la mairie de Saint-Gervais-les-Bains, du service des courses et jeux de l'antenne de police judiciaire des Savoie, du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;


SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1: La fermeture des portes des salles de jeux du casino de Saint-Gervais-les-Bains pourra exceptionnellement être reportée à 5 heures à l'occasion de la soirée de gala, la nuit du 31 décembre 2017 au 1er janvier 2018.

Article 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame la directrice générale du casino de Saint-Gervais-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- monsieur le commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
- monsieur le maire de Saint-Gervais-les-Bains,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHÉRET

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-12-21-002

PREF-DRCL-BAFU-2017-0102-APportant déclaration
d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour
giratoire au lieu-dit "La Contamine" sur la RD
26-Commune de Marnaz



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 21 décembre 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-102

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit « La Contamine » sur la RD 26 . Commune de MARNAZ.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 9 avril 2015 du conseil municipal de Marnaz sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire en vue de la réalisation du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit « La Contamine » sur la RD 26 ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 23 mars 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0032 du 4 avril 2017 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 22 mai 2017 au vendredi 9 juin 2017 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 30 juin 2017;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit « La Contamine » sur la RD 26 sur la commune de Marnaz dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de Marnaz est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Madame le maire de Marnaz,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Monsieur le président du tribunal administratif.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-12-26-002

PREF/DRCL/BAFU-Avis de la commission
départementale d'aménagement commercial du 20
décembre 2017 relatif à la création d'un supermarché BI1 à
CHATILLON SUR CLUSES

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 20 DÉCEMBRE 2017**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 décembre 2017, présidée par **M. Guillaume DOUHERET**, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements , et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015, modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 064 17 00011, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 30 octobre 2017, présentée par la SAS LES CLUSES DU MARAIS, dont le siège social est situé ZI de l'Etang- 89200 AVALLON, représentée par M. André DUPRE, président du comité de direction, en vue de la création d'un supermarché à l'enseigne « Bi1 », de 2 600 m² de surface de vente, sis lieudit Marais de Cloiset, route de Taninges – 74300 CHATILLON-SUR-CLUSES ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017- 0090 du 16 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Bernard CARTIER, maire de CHÂTILLON-SUR-CLUSES, commune d'implantation ;

M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

M. Jean NEURY, président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, représentant les maires au niveau départemental,

M. Raymond BARDET, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental ;
M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;
M. Arnaud DUTHEIL, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
M. Jean-André RUFFIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de protection des consommateurs;

Assistés de :

Mme Isabelle FORTUIT représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est situé en zone Uxc du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CHÂTILLON-SUR-CLUSES, zone urbaine de développement artisanale et commercial du centre-bourg ;

Considérant que le PLU contient l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du centre-bourg qui vise à favoriser l'intégration du projet au reste du tissu urbain ;

Considérant que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), saisie pour une étude en discontinuité présentée par la commune, a rendu le 27 novembre 2013 un avis favorable au titre de l'article L.122-7 du code l'urbanisme portant sur l'urbanisation en discontinuité du secteur du "Cloiset" où se situe le projet ;

Considérant que le projet se situe sur une friche, à l'emplacement d'une ancienne décharge et qu'il s'insère dans une démarche communale de revitalisation d'une zone dégradée, afin de l'insérer dans le développement du centre-bourg ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reverser à l'agriculteur les parcelles qu'il exploite actuellement ;

Considérant que la commune s'engage à préserver la partie ouest du site, caractéristique d'une zone humide, afin de conserver la biodiversité du secteur ;

Considérant que le projet est accessible par une branche du giratoire récemment créé, la circulation sur la RD 902 étant particulièrement dense à cet endroit ;

Considérant que le site est desservi par un car de la ligne interurbaine de la Haute-Savoie (LISHA) dont l'arrêt le plus proche "Mairie" se situe à 150 m et que le cheminement piéton depuis cet arrêt est sécurisé par des trottoirs ;

Considérant que la réalisation du projet permettrait la création de 30/35 emplois équivalents temps plein ;

Considérant que le projet prévoit l'installation en toiture de panneaux solaires photovoltaïques en auto-consommation et d'un optimiseur permettant une réduction d'énergie de 8 % par jour ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

AVIS

La CDAC émet un **AVIS FAVORABLE à l'unanimité des 8 membres présents**, au projet de création d'un supermarché à l'enseigne « Bil », de 2 600 m² de surface de vente, sis lieudit Marais de Cloiset, route de Taninges à CHATILLON-SUR-CLUSES.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-12-26-001

**PREF/DRCL/BAFU-Avis de la commission
départementale d'aménagement commercial du 20
décembre 2017 relatif à la création d'un supermarché
INTERMARCHE à LA BALME DE SILLINGY**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 20 DECEMBRE 2017

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 décembre 2017 présidée par **M. Guillaume DOUHERET**, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements , et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015, modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°074 026 17 X 0022, enregistré au secrétariat de la CDAC le 6 novembre 2017, présentée par la SA l'Immobilière Européenne des Mousquetaires (IEM), dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières - 75015 - PARIS, représentée par M. Pierre LEBLANC, président du conseil d'administration et directeur général, en vue de la création d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ d'une surface de vente de 2 500 m² et de son Drive accolé de 2 pistes, sis 1 chemin des Vignes – 74330 – LA BALME DE SILLINGY.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017- 0089 du 16 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. François DAVIET, maire de LA BALME DE SILLINGY, commune d'implantation ;

M. Bernard SEIGLE, représentant le président de la communauté de communes fier et Usse, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

M. Antoine de MENTION, président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, syndicat mixte chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

M. Jean NEURY, président de la communauté d'agglomération « Thonon agglomération », représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, représentant les maires au niveau départemental ;

Mme Anabel ANDRE-LAURENT, représentant le président du conseil régional ;

M. Raymond BARDET, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Jean-André RUFFIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de protection des consommateurs ;

M. Arnaud DUTHEIL, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Assistés de :

Mme Isabelle FORTUIT représentant M. le directeur départemental des territoires.

Bien que

- l'implantation du projet soit en opposition avec les dispositions du document d'aménagement commercial (DAC) du SCoT du Bassin Annécien, et ses principes d'aménagement qui prévoit de localiser préférentiellement le commerce de ville dans les centres urbains et les centralités secondaires, c'est-à-dire pour ce qui concerne LA BALME -DE-SILLINGY au cœur du bourg et non dans les zones d'activités ;

Mais considérant que

- le projet est situé en zone UX du PLU, approuvé en janvier 2014, qui admet les activités commerciales et favorise le développement ou la création d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux ;
- le magasin s'implante dans un site déjà artificialisé et ne crée pas d'imperméabilisation du sol supplémentaire ;
- le projet permettra de réhabiliter une friche artisanale et industrielle en entrée de ville ;
- le projet contribuera, en créant localement un commerce à LA BALME DE SILLINGY, à redynamiser l'animation urbaine de la commune ;
- le projet réduira les déplacements automobiles sur un axe saturé et l'évasion des consommateurs depuis Frangy vers la zone commerciale du Grand Epagny, notamment grâce à l'installation de la station-service, et contribuera ainsi à la diminution de la pollution atmosphérique ;
- le magasin sera accessible depuis la route départementale n°1508 ;
- le parking sera mutualisé avec celui des équipements publics voisins ;
- le recours aux énergies renouvelables sera réalisé au moyen de 1 220 m² de panneaux solaires photovoltaïques en toiture du bâtiment, dont la production d'électricité sera auto-consommée ;
- l'aire de stationnement comportera 142 places de stationnement en surface dont 66 places (46 % des places) traitées en dalles alvéolaires engazonnées, pour 825 m², 4 places seront réservées aux personnes à mobilité réduite, 4 places aux familles, 16 places dédiées à la recharge des véhicules électriques et un espace abrité d'une capacité de 10 places de stationnement pour les deux roues ;

- l'aménagement de noues pour la collecte des eaux pluviales et le maintien de la perméabilité de près de la moitié des places de stationnement sont de nature à répondre aux exigences relatives aux aires de stationnement de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- les espaces verts créés représenteront une superficie de 2 470 m² avec 39 arbres plantés ;
- la création de 70 emplois équivalents temps pleins est envisagée ;
- en termes d'animation et de contribution à la vie locale, tous les magasins Intermarché travaillent déjà avec plusieurs producteurs et prestataires locaux et que le futur magasin de la Balme-de-Sillingy développera le même type de soutien auprès des producteurs locaux ;

AVIS

**La commission émet un AVIS FAVORABLE au projet par : 7 voix favorables
1 voix défavorable
2 abstentions**

Ont émis un avis favorable :

**M. François DAVIET
M. Bernard SEIGLE
Mme Anabel ANDRE-LAURENT
M. Raymond BARDET
M. Jean NEURY
Mme Marie-Antoinette METRAL
M. Jean-André RUFFIN**

A émis un avis défavorable :

M. Antoine de MENTHON

Se sont abstenus

**M. Michel BIBIER-COCATRIX
M. Arnaud DUTHEIL**

La CDAC émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de la création d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ d'une surface de vente de 2 500 m² et de son Drive accolé de 2 pistes, sis 1 chemin des Vignes – 74330 – LA BALME DE SILLINGY.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-12-20-002

Arrêté ARS/DD74/DSP n° 2017-079 du 20/12/2017,
portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un chalet
sis Le Mointieu, 34 clos du Vieux Frêne - 74310 LES
HOUCHES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Haute-Savoie

Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le

20 DEC. 2017

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/DSP n° 2017- 079
Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un chalet sis "Le Mointieu"
34 clos du Vieux Frêne – 74310 LES HOUCHES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4,

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03/11/2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 en date du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 09/11/2017,

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du bâtiment du 25/10/2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier, en date du 14/12/2017 ;

CONSIDERANT que l'état du chalet constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent notamment aux motifs suivants :

- Surface de la pièce principale insuffisante (inférieure à 9 m² sous 2,20 m de hauteur sous plafond) ;
- Eclairage naturel de la pièce principale insuffisant (surface vitrée inférieure à 1/6^{ème} de la surface au sol ;
- Raccordement du mazot au réseau collectif des eaux usées incertain ;
- Absence d'isolation thermique sur les murs et en plancher ; défaut d'étanchéité à l'air des parois ;
- Défaut d'étanchéité des 2 vantaux de la pièce principale, de la porte d'entrée du logement et du châssis à soufflet de la salle d'eau (simple vitrage) ;

- Convecteurs électriques inadaptés en l'absence d'isolation ;
- Installation du poêle à bois dangereuse et présentant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Installation électrique dangereuse et inadaptée aux besoins des occupants.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce chalet, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction du chalet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le chalet "Le Mointhieu" sis 34, clos du Vieux Frêne – 74310 LES HOUCHES, références cadastrales B2904, 2906, 2908, et 3066, propriété de M. MORAND Yannick, domicilié 37 bis, avenue de Vizille – 38000 GRENOBLE, ou de ses ayants droit

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 : Le bâtiment susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le propriétaire doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-3-1, II du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

ARTICLE 4 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation à des fins d'habitation du logement et interdire toute entrée dans les lieux, à savoir clôture hermétique de tous les ouvrants.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2 et 3.

ARTICLE 6 : Si le propriétaire à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre le chalet salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou ses ayants droit ainsi qu'à l'occupant. Il est également affiché à la mairie des HOUCHES, ainsi que sur la façade du chalet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend le chalet aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune des HOUCHES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE (*2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cédex*), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune des HOUCHES, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

ANNEXE N ° 1 / article L.1337-3 du CSP
ANNEXE N ° 2 / articles L.521-1 à L.521-4 du CCH
ANNEXE N ° 3 / article L.111-6-1 du CCH

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

ANNEXE

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**(Partie Législative)****Chapitre Ier : Relogement des occupants****Article L521-1**

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû

à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière,

soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1](#) à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10](#) du présent code.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-12-20-001

Arrêté ARS/DD74/DSP/2017-080 du 20/12/2017, portant
déclaration d'insalubrité d'un logement sis 19 rue du Saget
74100 ANNEMASSE (logement sous combles, porte
gauche) cadastré B2331, lot n° 20

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le

20 DEC. 2017

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/DSP/2017- 080

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un local d'habitation sis 19 rue du Saget 744100 –
ANNEMASSE - Logement sous combles, porte gauche – Cadastéré B2331, lot 20

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31/10/2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 14/12/2017 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé de la personne qui l'occupe ou est susceptible de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

En salle de bain :

- Ballon d'eau chaude situé sous toiture au-dessus de la salle de bain non isolé et en arrêt
- Faux plafond imbibé d'eau détaché de ses attaches et retenu par les parois de la douche
- Difficulté voir impossibilité d'usage de la douche par fuites d'eau et inaccessibilité
- Ouvrant vétuste en simple vitrage - Absence d'extraction d'air – présence importante de moisissures
- Chauffage par petit convecteur électrique insuffisant
- Paroi sur l'extérieur non isolée thermiquement

Dans la pièce principale :

- Absence d'entrée d'air dans la fenêtre PVC – fenestron de toit vétuste et non étanche
- Extraction d'air inefficace
- Chauffage par convecteur électrique insuffisant et chauffage d'appoint au pétrole entraînant une augmentation de l'humidité dans la pièce
- Forte condensation et présence importante de moisissures contre toutes les parois froides de la pièce : sous fenêtre, dans les coins, en bord de rampant de toiture
- Prise électrique dangereuse
- Béton du tour de fenêtre dégradé – murs en plâtre dégradés par l'humidité

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur(s) délai(s) d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le local sis 19, rue du Saget 74100 ANNEMASSE - références cadastrales B 2331 lot 20 – logement sous comble porte gauche,

Propriété de :

M. LOPEZ GARCIA Miguel - 19 rue de SAGET - 74100 ANNEMASSE, gérant et bailleur,
 M. LOPEZ SANCHIS Miguel – 7 rue du stade Albert Baud – 74100 ANNEMASSE
 M. LOPEZ SANCHIS Francisco - 7 rue du stade Albert Baud – 74100 ANNEMASSE
 Mme. LOPEZ BASTOS Maria -7 rue du stade Albert Baud – 74100 ANNEMASSE
 Mme GARCIA Marie Josée - 7 calle Genova Urb Sa Planera- 07141 MARRATXI MALLORCA
 ou de leurs ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires, dès que l'occupant aura été hébergé dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de SIX mois** les mesures ci-après :

Dans la salle de bain

- Toutes mesures nécessaires pour isoler le ballon d'eau chaude et assurer la desserte en eau chaude du studio
- Toutes mesures nécessaires pour assurer l'étanchéité de toutes les évacuations d'eau
- Toutes mesures nécessaires pour sécuriser le faux-plafond au-dessus de la douche
- Toutes mesures nécessaires pour changer l'ouvrant et installer une extraction d'air efficace
- Toutes mesures nécessaires pour installer un radiateur électrique performant adapté à la surface de la pièce
- Toutes mesures nécessaires pour refaire les parois carrelées de la douche
- Toutes mesures nécessaires pour traiter les moisissures et reprendre la peinture
- Toutes mesures nécessaires pour boucher l'évent d'eaux usées
- Toutes mesures nécessaires pour assurer l'isolation thermique du mur donnant sur l'extérieur

Dans la pièce principale :

- Toutes mesures nécessaires pour créer une entrée d'air dans la fenêtre en PVC, remplacer le fenestron de toit, conforter l'isolation et les parois autour de la fenêtre de toit
- Toutes mesures nécessaires pour reprendre la ventilation afin d'améliorer son efficacité
- Toutes mesures nécessaires pour adapter le nombre de radiateurs électriques à la taille de la pièce
- Toutes mesures nécessaires pour traiter les moisissures et reprendre les murs en plâtre et la peinture
- Toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité électrique du logement
- Toutes mesures nécessaires pour sécuriser le tour de la fenêtre de la pièce principale

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique et le propriétaire pourra être exposé au

paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement de l'occupant. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature des désordres constatés le **logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de DEUX mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires doivent, **avant le 31/01/2018** informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

ARTICLE 5 : Les propriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

Il est également affiché à la mairie d'ANNEMASSE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune d'ANNEMASSE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture d'ANNECY, M. le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, M. le procureur de la République de THONON LES BAINS, M. le Maire de la commune d'ANNEMASSE, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

ANNEXE

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de

l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1](#) à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-12-26-003

Arrêté N° ARS/DD74/POST/2017-084 portant réquisition
d'un médecin libéral pour assurer un service de garde dans
le cadre de la permanence des soins ambulatoires



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence régionale de santé
Délégation départementale de la Haute-Savoie
Service Offre de soins hospitalière et ambulatoire

Références : ODS/HB/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° ARS/DD74/POST/2017-084 portant réquisition d'un médecin libéral pour assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1, L. 4163-7, R. 4127-77, R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2016-0397 du 25 février 2016 portant fixation du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 N° PREF/DRHB/BOA/2016-0046 de délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, les médecins participent à la permanence des soins sur la base du volontariat, qu'en l'absence de médecins volontaires pour y participer dans le département constatée par le conseil départemental de l'ordre des médecins, le préfet procède aux réquisitions nécessaires ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

CONSIDERANT le désistement sans motif de Madame le Docteur DOBRE inscrite au tableau de garde pour assurer la permanence des soins à la Maison médicale de garde de Frangy le lundi 1^{er} janvier 2018 de 8 heures à 20 heures ;

CONSIDERANT qu'à l'issue des consultations et démarches du conseil départemental de l'ordre des médecins, le tableau de permanence reste incomplet;

Préfecture de Haute-Savoie
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des malades à domicile au titre du dispositif de permanence des soins sur le secteur de Frangy le lundi 1^o Janvier 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de structure sanitaire permettant l'organisation de consultations ou de visites non programmées sur le secteur de Frangy ;

CONSIDERANT qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service d'urgence et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT qu'aucun moyen supplétif n'a pu être trouvé pour répondre au besoin de la permanence des soins ;

CONSIDERANT la situation d'urgence, les risques qui en découlent pour l'accès aux soins urgents et la santé de la population et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant la réquisition d'un médecin chargé d'un service de garde dans le cadre du dispositif de la permanence des soins ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Madame le docteur Gratiela DOBRE médecin généraliste, installée au 26 rue Joseph Bertola à Bellegarde-sur-Valserine est réquisitionnée le lundi 1^o janvier 2018 de 8 heures à 20 heures aux fins d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Frangy.

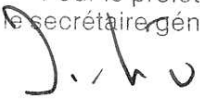
Article 2 : Le médecin réquisitionné est responsable de la permanence des soins sur le secteur et pendant la réquisition conformément aux missions des effecteurs définies dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires fixé par l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2016-0397 du 25 février 2016.

Article 3 : Le médecin réquisitionné exercera à la Maison médicale de garde de Frangy et au domicile des patients et sera rémunéré dans les conditions définies par le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires fixé par l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2016-0397 du 25 février 2016.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le **26 DEC. 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-12-12-007

ARS DD74 Arrete n° 2017-7806 portant modification de
l'arrêté n° 2017-1917 modifié portant désignation de
Monsieur Didier LABBE Directeur d'hôpital (hors classe)
directeur adjoint aux Hôpitaux du Léman
(Thonon-Les-Bains) pour assurer l'intérim des fonctions de
directeur des Hôpitaux du Léman (Thonon-Les-Bains)

Arrêté n° 2017-7806 portant modification de l'arrêté n°2017-1917 modifié

Portant désignation de Monsieur Didier LABBE, directeur d'hôpital (hors classe) directeur adjoint aux Hôpitaux du Léman (Thonon-Les-Bains), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des Hôpitaux du Léman (Thonon-Les-Bains)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux Territoires ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2017-1917 modifié confiant l'intérim des fonctions de directeur des Hôpitaux du Léman à Thonon-Les-Bains (Haute-Savoie) à Monsieur Didier LABBE, directeur d'hôpital (hors classe) directeur adjoint aux Hôpitaux du Léman à Thonon-Les-Bains (Haute-Savoie) ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu le courrier reçu par mail le 26 juillet 2017 de Monsieur Stéphane MASSARD adressé au Centre National de Gestion relatif à sa demande de bénéficier de la position statutaire de recherche d'affectation et de quitter ses fonctions en qualité de Directeur des Hôpitaux du Léman au 10 Août 2017 ;

Vu la note de service n° 35 du 27 juillet 2017 de Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Hôpitaux du Léman relative aux fonctions d'intérim qui seront assurées par Monsieur Didier LABBE, Directeur adjoint aux Hôpitaux du Léman ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 2017-1917 modifié est modifié comme suit :

« **Article 4 :** Monsieur Didier LABBE percevra, à partir du 4^{ème} mois de cet intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 2 août 2005, d'un montant de 580 €. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et aux établissements d'affectation et d'exercice d'intérim

Article 5 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 déc. 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-08-02-002

ARS DD74 Arrete n°2017-4763 portant modification de l'arrêté n°2017-1917 confiant l'intérim des fonctions de directeur des Hôpitaux du Léman à Thonon-Les-Bains (Haute-Savoie) à Monsieur Didier LABBE, Directeur d'hôpital (hors classe) directeur adjoint aux Hôpitaux du Léman à Thonon-Les-Bains

Arrêté n°2017-4763 portant modification de l'arrêté n°2017-1917

Confiant l'intérim des fonctions de directeur des Hôpitaux du Léman à Thonon-Les-Bains (Haute-Savoie) à Monsieur Didier LABBE, directeur d'hôpital (hors classe) directeur adjoint aux Hôpitaux du Léman à Thonon-Les-Bains (Haute-Savoie).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu le courrier reçu par mail le 26 Juillet 2017 de Monsieur Stéphane MASSARD adressé au Centre National de Gestion relatif à sa demande de bénéficier de la position statutaire de recherche d'affectation et de quitter au 10 Août 2017 ses fonctions en qualité de Directeur des Hôpitaux du Léman ;

Vu la note de service n°35 **du 27 Juillet 2017** de Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Hôpitaux du Léman relative aux fonctions d'intérim qui seront assurées par Monsieur Didier LABBE, Directeur adjoint aux Hôpitaux du Léman ;

Vu l'arrêté n°2017-1917 du 24 juillet 2017 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes confiant l'intérim des fonctions de directeur des Hôpitaux du Léman à Thonon-Les-Bains (Haute-Savoie) à Monsieur Didier LABBE, directeur d'hôpital (hors classe), directeur adjoint aux Hôpitaux du Léman à Thonon-Les-Bains (Haute-Savoie) ;

ARRETE

Article 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n°2017-1917 sont modifiés de la façon suivante :

« **Article 1** : Monsieur Didier LABBE, directeur d'hôpital (hors classe) directeur adjoint aux Hôpitaux du Léman (Thonon-Les-Bains), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction des Hôpitaux du Léman à compter du **11 Août 2017** jusqu'à la date d'installation effective d'un nouveau directeur.

Article 2 : Monsieur Didier LABBE, percevra, pour les 3 premiers mois de cet intérim, **soit du 11 Août 2017 au 10 Novembre 2017**, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : $0.1 \times 5\,520 \text{ €}$ soit 552 euros mensuels.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et aux établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02 Août 2017

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-11-08-003

DREAL

20171108-DEC-CAE-1265-DecisionAPO-mesil-Chamoni
x Mise en souterrain partielle des lignes 63kV
Chamonix-Passy et Bionnay-Chamonix



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques
Industriels, Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Lyon, le 8 novembre 2017

Réseau Public de Transport d'Électricité

Département la HAUTE-SAVOIE

Mise en souterrain partielle des lignes 63kV Chamonix-Passy et
Bionnay-Chamonix

Communes de Chamonix, Les Houches

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet de la Haute-Savoie,

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage, présenté le 27 juillet 2017, par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), concernant les travaux de mise en souterrain partielle des lignes 63kV Chamonix-Passy et Bionnay-Chamonix, sur les communes des Houches et de Chamonix ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU le mémoire en réponse aux observations formulées par les maires et les services, produit par le maître d'ouvrage et reçu à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 20 octobre 2017 et complété en dernier lieu le 27 octobre 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : le projet de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), s'inscrivant dans le cadre de la mise en souterrain partielle des lignes 63kV Chamonix-Passy (jusqu'au support n°27) et Bionnay-Chamonix (jusqu'au support n°50), sur les communes de Chamonix et des Houches, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

ARTICLE 2 : la société Réseau de transport d'électricité doit se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38022 Grenoble Cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairies de Chamonix, et des Houches, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, M le Maire de la commune de Chamonix, M le Maire de la commune des Houches et M. le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2017

Pour le préfet de la Haute-Savoie et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement et par délégation,

Le chef de service délégué
Service Prévention des risques industriels
climat, air, énergie


Jean-François BOSSUA

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Le présent document est le fruit d'un travail d'élaboration et de concertation entre les services de l'Etat et les collectivités locales concernées. Il a pour objet de définir les orientations de la politique de l'Etat en matière de logement social et de préciser les modalités de sa mise en œuvre.

Le présent document est le fruit d'un travail d'élaboration et de concertation entre les services de l'Etat et les collectivités locales concernées. Il a pour objet de définir les orientations de la politique de l'Etat en matière de logement social et de préciser les modalités de sa mise en œuvre.

Annexe 1

Le présent document est le fruit d'un travail d'élaboration et de concertation entre les services de l'Etat et les collectivités locales concernées. Il a pour objet de définir les orientations de la politique de l'Etat en matière de logement social et de préciser les modalités de sa mise en œuvre.



Pôle administratif des installations classées

74-2017-12-22-005

n°PAIC-2017-0089 du 22 décembre 2017 portant mise en
demeure - société Nickelage Chromage d'Annecy à
SEYNOD



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 22 décembre 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2017-0089

de mise en demeure – NICKELAGE CHROMAGE D'ANNECY S.A.S. à SEYNOD

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, et son article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 589-87 du 29 mai 1987 ayant autorisé la SARL NICKELAGE CHROMAGE d'ANNECY à poursuivre l'exploitation de son atelier de traitement de surface situé 15 rue des ateliers à SEYNOD ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2010-25 du 2 février 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 novembre 2017 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 01 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la SARL NICKELAGE CHROMAGE d'ANNECY ;

CONSIDERANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 09 juin 2017 montrent le non-respect de l'article 5-1-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-25 du 2 février 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que le directeur de la S.A.S. NICKELAGE CHROMAGE D'ANNECY respecte les prescriptions édictées par l'article 5-1-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-25 du 2 février 2010.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74 998 ANNECY CEDEX 9 – www.haute-savoie.gouv.fr
- Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la S.A.S. NICKELAGE CHROMAGE D'ANNECY, dont le siège social est établi 15 rue des ateliers à SEYNOD est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 5-1-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-25 du 2 février 2010, notamment en équipant toutes les installations de prélèvement d'eau de compteurs volumétriques agréés, et en portant chaque semaine sur un registre prévu à cet effet le volume d'eau industrielle prélevé.

Article 2 :

Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3 :

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de ANNECY.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET